

DEPARTEMENT DU GARD

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

AVENANT N° 1

au contrat de concession
du service public d'eau potable visé
le 24 Novembre 2022



ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, représenté par son Président en exercice, Monsieur _____, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du _____, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « LA COLLECTIVITE »

d'une part,

ET :

Saur, S.A.S au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 339 379 984 dont le Siège Social est au 11 Chemin de Bretagne – 92 130 Issy les Moulineaux - représentée par Monsieur Fabrice HAZARD, Vice-Président Sud Est, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « LE DELEGATAIRE »,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par contrat visé en Préfecture du Gard, ci-après désigné par « le contrat initial », la Collectivité, a confié à la Société SAUR S.A.S, l'exploitation du service public d'eau potable sur le territoire de ses communes membres.

Un nouveau forage a été mis en œuvre sur la commune de Verfeuil et la station de traitement des pesticides de Saint Marcel de Careiret a été transformée en station de traitement de la turbidité, et ses forages abandonnés. Conformément au contrat le délégataire prend en charges ces installations au jour de la réception des travaux.

De plus, la Collectivité a souhaité intégrer au périmètre de la concession le parc d'activité économique Marcel Boiteux situé sur la commune de Chusclan.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 13 du « contrat initial », ces équipements doivent être remis au Délégataire et définir les modalités de la prise en charge de son exploitation par le Délégataire.

Par ailleurs, les parties ont convenu de compléter le bordereau des prix joint au contrat initial car certains articles nécessaires à la bonne facturation des travaux supplémentaires étaient manquants.

Enfin, la Collectivité a souhaité intégrer une tarification spécifique pour les usagers équipés d'un compteur vert.

Le présent avenant a pour objet de concrétiser ces nouvelles dispositions. Il ne modifie pas substantiellement les éléments du contrat. Dans la mesure où il n'entraîne pas une augmentation de plus de 5 (cinq) % de la rémunération du Délégataire, sa signature n'a pas à être précédée de la consultation de la Commission de délégation des services publics de la Collectivité.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L’AFFERMAGE

En application des dispositions de l’article 13.4 du « contrat initial », l’inventaire des ouvrages mis à la disposition du Délégué est modifié pour prendre en compte l’adjonction :

- Du nouveau forage de Verfeuil
- Les installations du PRAE Marcel Boiteux.

L’inventaire actualisé et valorisé des biens du service établi en application des dispositions de l’article 13 du « contrat initial » sera mis à jour dans un délai de 3 mois suivant la prise d’effet du présent avenant et annexé à cette échéance.

ARTICLE 2 – CONVENTION D’ACHAT D’EAU

Les dispositions de l’article 26.1 du contrat initial sont complétées par les suivantes :

« Une convention de vente d’eau est mise en place avec le CEA pour la fourniture d’eau au PRAE Marcel Boiteux. »

ARTICLE 3 – PART CONCESSIONNAIRE – VENTE AUX ABONNES

Les dispositions de l’article 59.2 du contrat initial sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« La rémunération du Concessionnaire facturée à tous les abonnés, hors vente en gros, est déterminée par application du tarif de base suivant :

- Une part fixe semestrielle de base Fb, en euros HT :

$$Fb0 = 10 \text{ € HT.}$$

- Une part proportionnelle aux volumes consommés R, en euros HT :

$R0 = 1,3835 \text{ € HT / m}^3$ pour l’ensemble du périmètre à l’exception des abonnés de la commune de Codolet ;

$R = 0,5 * R0$ au cours de l’année 2023, puis $R = R0$ les exercices suivants, pour les abonnés de la commune de Codolet.

- Une tarification spécifique pour les compteurs verts est mise en place : Une part fixe semestrielle $Fv0 = 12,50 \text{ € HT}$.

Ces prix ont été établis au vu du compte d’exploitation prévisionnel proposé par le Concessionnaire, dans les conditions économiques du 1er jour du mois de prise d’effet du contrat, et présent à l’Annexe 1 du présent avenant.

Date de valeur des tarifs ci-dessus : valeur de base du contrat

Date d’applicabilité des tarifs ci-dessus : Date d’entrée en vigueur de l’avenant ».

ARTICLE 4 - DOCUMENTS ANNEXES

Les documents ci-après complètent et modifient les annexes listées à l'article 97 du « contrat initial » :

- Annexe 1 : Inventaire des biens du site et des nouveaux équipements
- Annexe 2 : Justification des nouveaux tarifs
- Annexe 3 : BPU Complémentaire

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET – VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES

Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Toutes les clauses du « contrat initial », non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

A Bagnols-sur-Cèze, Le

LA COLLECTIVITE

Le Président
M.

LE DÉLÉGATAIRE

Vice Président Sud Est
M. Fabrice HAZARD

DEPARTEMENT DU GARD

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

AVENANT N° 2
au contrat de délégation par affermage
du service public d'alimentation en eau potable visé
le 19 Décembre 2016

ANNEXE 1

Inventaire des biens du site et des nouveaux équipements



DEPARTEMENT DU GARD

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

AVENANT N° 2
au contrat de délégation par affermage
du service public d'alimentation en eau potable visé
le 19 Décembre 2016

ANNEXE 2

Justification des tarifs



DEPARTEMENT DU GARD

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

AVENANT N° 2
au contrat de délégation par affermage
du service public d'alimentation en eau potable visé
le 19 Décembre 2016

ANNEXE 3

BPU COMPLEMENTAIRE

